



PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY TENUE LE 19 SEPTEMBRE 2022 À 19 H AU PAVILLON DE L'ÎLE SITUÉ AU 480, BOULEVARD D'YOUVILLE

SONT PRÉSENTS :

Monsieur Éric ALLARD, maire
Monsieur Barry DOYLE, conseiller du district n° 1 – de La Noue
Madame Arlene BRYANT, conseillère du district n° 2 – du Filgate
Monsieur Éric CORBEIL, conseiller du district n° 3 – de Robutel
Madame Marie-Louise KERNEIS, conseillère du district n° 5 – de Salaberry
Monsieur Michel GENDRON, conseiller du district n° 6 – de Lang
Monsieur Luc DAOUST, conseiller du district n° 7 – de Le Moyne
Monsieur François Le BORGNE, conseiller du district n° 8 – D'Youville

Formant le quorum du conseil sous la présidence de monsieur le maire.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Maître George DOLHAN, directeur général par intérim
Maître Rebecca MONACO, greffière adjointe

EST ABSENTE :

Madame Lucie LABERGE, conseillère du district n° 4 – de Bumbray

1.1 Retour sur les questions d'intérêt public

Le conseil fait un retour sur les questions d'intérêt public.

RÉSOLUTION 2022-09-574

1.2

Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Gendron

APPUYÉ par monsieur François Le Borgne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté en y ajoutant le point suivant :

12.1 Mandat à la direction des travaux publics afin de rajouter de la matière granulaire au parc canin du parc Oliver dans les meilleurs délais

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-575 **2.1** Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 15 août 2022 et des séances extraordinaires du 15 août et 6 septembre 2022

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a eu accès aux procès-verbaux de la séance ordinaire du 15 août 2022 et des séances extraordinaires du 15 août et 6 septembre 2022, conformément à la loi;

ATTENDU les dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Gendron

APPUYÉ par monsieur Luc Daoust

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil approuve les procès-verbaux de la séance ordinaire du 15 août 2022 et des séances extraordinaires du 15 août et 6 septembre 2022.

ADOPTÉE.

2.2 Dépôt du procès-verbal de la séance régulière du comité consultatif d'urbanisme du 16 août 2022

Dépôt du procès-verbal de la séance régulière du comité consultatif d'urbanisme du 16 août 2022.

2.3 Dépôt du procès-verbal de la séance régulière du comité de démolition du 25 août 2022

Dépôt du procès-verbal de la séance régulière du comité de démolition du 25 août 2022.

AVIS DE MOTION 2022-09-576 **3.1** Modification du règlement général G-1309 sur la circulation et le stationnement dans la ville de Châteauguay visant le remplacement de la carte des limites de vitesse maximale sur le territoire de la ville

Monsieur le conseiller Barry Doyle donne avis de motion qu'il y aura adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement modifiant le règlement général G-1309 sur la circulation et le stationnement dans la ville de Châteauguay visant le remplacement de la carte des limites de vitesse maximale sur le territoire de la ville.

Un projet de règlement est déposé par monsieur le maire Éric Allard.

AVIS DE MOTION 2022-09-577 **3.2** Adoption d'un règlement relatif au paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements

Monsieur le conseiller François Le Borgne donne avis de motion qu'il y aura adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement relatif au paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements.

Un projet de règlement est déposé par monsieur le maire Éric Allard.

RÉSOLUTION 2022-09-578 **4.1** Règlement général visant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Châteauguay et abrogeant le règlement G-055-21, final

ATTENDU QU'il y a lieu de reprendre le processus d'adoption du règlement G-055-21 visant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Châteauguay puisqu'un avis public n'a pas été publié selon les exigences de la *Loi* entre l'avis de motion et l'adoption du règlement;

ATTENDU QUE le contenu des articles du règlement demeure inchangé;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 septembre 2022 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-09-569, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller François Le Borgne lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 septembre 2022;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Louise Kerneis

APPUYÉ par monsieur François Le Borgne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil adopte le règlement général G-057-22 visant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Châteauguay et abrogeant le règlement G-055-21.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-579

4.2

Adoption d'un règlement relatif au paiement d'une contribution destinées à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements, projet

ATTENDU QUE l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une ville d'exiger une contribution monétaire pour des dépenses liées à l'accroissement des services municipaux liés à la croissance;

ATTENDU QUE la Ville prévoit la réalisation de travaux d'infrastructures majeures afin de permettre la poursuite de son développement immobilier;

ATTENDU QUE la Ville doit diversifier ses sources de revenus selon le principe de l'utilisateur-payeur;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Châteauguay et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-09-577, l'avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller François Le Borgne lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 septembre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Le Borgne

APPUYÉ par monsieur Éric Corbeil

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil adopte le projet de règlement P-Z-4300-22 relatif au paiement d'une contribution destinées à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements;

QU'une assemblée publique sur ce projet soit tenue à une date ultérieure afin d'expliquer le projet faisant l'objet de la demande et d'entendre les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-580 **4.3** Modification du règlement de zonage visant à modifier les classes d'habitations autorisées dans la zone C-708 dans le secteur de la rue Principale, second projet

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 août 2022 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-08-513, l'avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Michel Gendron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 août 2022;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-08-518 le premier projet de règlement P1-Z-3001-101-22 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 août 2022;

ATTENDU QU'une assemblée publique a eu lieu le 25 août 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Luc Daoust

APPUYÉ par monsieur François Le Borgne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil adopte le second projet de règlement P2-Z-3001-101-22 modifiant le règlement de zonage Z-3001 visant à modifier les classes d'habitations autorisées dans la zone C-708 dans le secteur de la rue Principale.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-581

4.4

Modification du règlement de zonage visant à permettre l'usage Service de toilettage pour animaux domestiques à l'intérieur de la classe d'usages Commerce de voisinage, second projet

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 août 2022 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-08-514, l'avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné par monsieur Michel Gendron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 août 2022;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-08-519 le premier projet de règlement P1-Z-3001-103-22 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 août 2022;

ATTENDU QU'une assemblée publique a eu lieu le 25 août 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Le Borgne

APPUYÉ par monsieur Éric Corbeil

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil adopte le second projet de règlement P2-Z-3001-103-22 modifiant le règlement de zonage Z-3001 visant à permettre l'usage « Service de toilettage ».

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-582

4.5

Modification du règlement relatif aux usages conditionnels visant à permettre l'ajout d'un logement supplémentaire distinct pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées sur l'ensemble du territoire de la Ville, second projet

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 août 2022 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-08-516, l'avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Michel Gendron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 août 2022;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-08-521, le premier projet de règlement P1-Z-4100-2-22 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 août 2022;

ATTENDU QU'une assemblée publique a eu lieu le 25 août 2022;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Louise Kerneis

APPUYÉ par monsieur Luc Daoust

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil adopte le second projet de règlement P2-Z-4100-2-22 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels Z-4100-19 visant à permettre l'ajout d'un logement supplémentaire distinct pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées sur l'ensemble du territoire de la ville.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-583

4.6

Modification du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale visant les zones et les usages d'application dans l'aire TOD, final

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 août 2022 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-08-515, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Michel Gendron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 août 2022;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-08-520, le projet de règlement P-Z-3600-10-22 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 août 2022;

ATTENDU QU'une assemblée publique a eu lieu le 25 août 2022;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été proposée au projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Éric Corbeil

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil adopte le règlement final Z-3600-10-22 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale Z-3600 visant les zones et les usages d'application dans l'aire TOD.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-584

4.7

Modification du règlement de zonage visant des dispositions relatives aux entrées de garage et aux espaces de stationnement, final

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2022 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-07-450, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Éric Corbeil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-07-459, le premier projet de règlement P1-Z-3001-100-22 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-08-522, le second projet de règlement P2-Z-3001-100-22 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 août 2022;

ATTENDU QU'une assemblée publique a eu lieu le 28 juillet 2022;

ATTENDU QU'entre l'adoption du premier et du second projet de règlement, une modification a été effectuée à l'article 2 afin d'abroger le paragraphe e) de l'article 11.2.2 intitulé « Aménagement d'un espace de stationnement » dans la section sur les dispositions applicables spécifiquement au groupe d'usage « Habitation » du règlement Z-3001 au lieu de le remplacer par un autre paragraphe;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Éric Corbeil

APPUYÉ par madame Arlene Bryant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil adopte le règlement final Z-3001-100-22 modifiant le règlement de zonage Z-3001 visant des dispositions relatives aux entrées de garage et aux espaces de stationnement.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-585

5.1

Approbation de la liste des mouvements de personnel et des départs à la retraite

ATTENDU le chapitre V - Délégation du pouvoir d'engager un employé salarié du règlement général G-017-17 en matière de délégation de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU la liste des départs à la retraite déposée par la Direction des ressources humaines;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Gendron

APPUYÉ par monsieur François Le Borgne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil approuve la liste des nominations de personnel interne permanent, des employés temporaires embauchés ou réembauchés, des employés réguliers en affectation temporaire, des stagiaires ainsi que des fins d'emploi, des congédiements et des départs volontaires indiqués à la liste pour les postes et les périodes qui y sont spécifiés et faisant partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil approuve la liste des départs à la retraite et autorise le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le directeur des ressources humaines, ou son remplaçant, à signer conjointement, pour et au nom de la Ville, les ententes de retraite ainsi que tout document devant intervenir à cet effet.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-586

5.2

Permanence de monsieur Ivan Khilimonchyk au poste de surintendant à l'hygiène du milieu à la Division hygiène du milieu

ATTENDU la recommandation favorable reçue de son supérieur immédiat, monsieur Mario Lachapelle, directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Éric Corbeil

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accorde la permanence à monsieur Ivan Khilimonchyk, surintendant à l'hygiène du milieu à la Division hygiène du milieu, et ce, au 22 août 2022.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-587

5.3

Nomination de madame Marie-Lou Gervais au poste permanent de responsable du module administration au Service de police

ATTENDU QUE le poste de responsable du module administration au Service de police est vacant suivant le départ de madame Geneviève Reid;

ATTENDU QUE le Service de police désire combler le poste vacant;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection de nommer madame Marie-Lou Gervais au poste permanent de responsable du module administration au Service de police;

ATTENDU QUE madame Marie-Lou Gervais a les compétences nécessaires pour le poste;

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Le Borgne

APPUYÉ par monsieur Luc Daoust

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil approuve la nomination permanente de madame Marie-Lou Gervais au poste permanent de responsable du module administration au Service de police, et ce, à compter du 26 septembre 2022, le tout selon les modalités prévues à la politique de rémunération des cadres.

QUE la directrice des ressources humaines soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville, le contrat ainsi que tous documents devant intervenir à cet effet.

QUE les dépenses soient imputées à même les crédits disponibles du poste budgétaire 02-211-00-141.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-588 **5.4** Création d'un poste col blanc permanent
d'agent de bureau au Service de police

ATTENDU les besoins actuels et futurs du Service de police;

ATTENDU QUE ce nouveau poste est financé en totalité par des revenus supplémentaires et des économies dans la masse salariale globale du Service de police;

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Le Borgne

APPUYÉ par monsieur Luc Daoust

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise la création d'un poste permanent col blanc d'agent du bureau (classe G) au Service de police.

QUE le conseil autorise la Direction des ressources humaines de procéder à son comblement et de compléter l'évaluation de ce poste conformément à la convention collective des cols blancs.

QUE les dépenses soient imputées à même les crédits disponibles du poste budgétaire 02-211-00-141.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-589 **5.5** Création d'un poste cadre permanent d'ingénieur municipal à la Direction du génie et du bureau de projets et d'un poste cadre contractuel de 5 ans d'ingénieur chargé de projets à la Division hygiène du milieu

ATTENDU les besoins actuels et futurs de la Direction du génie et du bureau de projets et de la Division hygiène du milieu;

ATTENDU QUE la Ville observe un déficit en entretien de ses infrastructures;

ATTENDU QUE la rémunération de ces postes sera en parti financé par des programmes d'aide financières associés aux projets à réaliser;

ATTENDU QUE la grande majorité de leur rémunération sera imputable à des projets d'investissements;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Gendron

APPUYÉ par madame Marie-Louise Kerneis

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise la création d'un poste permanent cadre d'ingénieur municipal (classe 7) à la Direction du génie et du bureau de projets.

QUE le conseil autorise la création d'un poste contractuel cadre d'ingénieur chargé de projets (classe 7) à la Division hygiène du milieu.

QUE le conseil autorise la Direction des ressources humaines de procéder aux comblements de ses postes.

QUE les dépenses soient imputées à même les crédits disponibles des postes budgétaires 02-392-00-141 et 02-414-00-151 et des postes budgétaires de futurs projets d'investissements.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-590

5.6

Annulation de la résolution 2021-08-482 concernant l'abolition d'un poste col blanc permanent d'analyste-financier et la création d'un poste cadre permanent de conseiller financier à la Direction des finances et des technologies de l'information

ATTENDU la résolution 2021-08-482 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil du 16 août 2021;

ATTENDU l'échec des divers processus de recrutement pour combler cette fonction;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Louise Kerneis

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil annule la résolution 2021-08-482, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 août 2021.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-591

5.7

Approbation de la liste des contributions financières d'un montant de 1 770 \$

ATTENDU QUE, selon l'article 11 du règlement G-061-22 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, l'autorisation du conseil est requise pour les demandes de contribution aux organismes à but non lucratif;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Éric Corbeil

APPUYÉ par madame Arlene Bryant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil approuve la liste des contributions financières d'un montant de 1 770 \$.

QUE la somme de 1 650 \$ soit prélevée à même les crédits disponibles du poste budgétaire 02-110-00-311.

QUE la somme de 120 \$ soit prélevée à même les crédits disponibles du poste budgétaire 02-110-00-312.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-592 **5.8** Autorisation de signature pour la radiation de l'avis de réserve pour fonds public affectant une partie du lot 6 107 564

ATTENDU QU'un avis de réserve pour fonds public a été publié au registre foncier en 1969 par la Ville sur une partie du lot 6 107 564;

ATTENDU QUE le cabinet de notaires Leblanc et Associés demande à la Ville de procéder à la radiation de cet avis de réserve pour fonds public puisqu'il souhaite vendre leur immeuble sur ce dit lot, soit le 159, rue Principale;

ATTENDU QUE la Ville n'a jamais utilisé cet avis de réserve afin d'effectuer une expropriation ou d'établir une convention d'établissement de servitude;

ATTENDU QUE la Ville n'a pas d'intérêt à conserver cet avis de réserve pour fonds public;

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Le Borgne

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, à signer pour et au nom de la Ville, la radiation ainsi que tout document devant intervenir à cet effet et d'effectuer la publication de tous les actes nécessaires au registre foncier.

QUE les frais de la radiation au registre foncier soient assumés par la Ville, tel que le prévoit la *Loi sur l'expropriation*.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-593 **5.9** Entente de fin d'emploi de l'employé matricule 1300

ATTENDU les recommandations de la Direction des ressources humaines;

ATTENDU la volonté des parties de conclure une entente de départ;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Louise Kerneis

APPUYÉ par monsieur Barry Doyle

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise la directrice des ressources humaines à signer l'entente de fin d'emploi avec l'employé matricule 1300 en date du 20 septembre 2022.

QUE le conseil autorise la Direction des ressources humaines à combler le poste laissé vacant.

QUE le conseil autorise le paiement de toutes les sommes qui sont dues à l'employé matricule 1300 selon les modalités prévues à l'entente de fin d'emploi.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-594

5.10

Adoption de l'encadrement administratif concernant le processus de communication entre les élus et l'administration municipale

ATTENDU QUE la ville veut se munir d'un encadrement administratif concernant le processus de communication entre les élus et l'administration municipale;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'administration municipale et des élus d'avoir une politique sur le mode de communication à l'interne;

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Le Borgne

APPUYÉ par monsieur Éric Corbeil

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil adopte l'encadrement administratif concernant le processus de communication entre les élus et l'administration municipale

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-595

5.11

Approbation d'une contribution financière de 29 500 \$ aux Grenadiers de Châteauguay

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la demande d'aide financière soumise par les Grenadiers de Châteauguay;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Luc Daoust

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise le versement de 29 500 \$ à titre de contribution financière afin de les aider à acquitter une partie des obligations encourus en 2020 et 2021, pendant la COVID-19.

QUE cette somme soit prélevée à même les crédits disponibles au poste budgétaire 02-110-00-311.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-596

5.12

Demande au ministre de la Justice afin de désigner monsieur George Dolhan à titre de juge de paix et perceuteur des amendes pour la Cour municipale

ATTENDU QUE les résolutions 2021-01-23 et 2021-05-265 ont nommé monsieur George Dolhan à titre de Greffier et directeur du greffe, du contentieux et de la Cour municipale et qu'il occupe cette fonction depuis le 1^{er} février 2021;

ATTENDU QUE l'article 158 de la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires* L.R.Q. T-16 prévoit que le ministre de la Justice nomme, par arrêté, les juges de paix fonctionnaires qui exercent leur fonction auprès d'une cour municipale;

ATTENDU QU'il est souhaitable que monsieur George Dolhan agisse à titre de juge de paix CM2 auprès de la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay pour le district de Beauharnois;

ATTENDU QUE l'article 322 du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. C-25.1 prévoit que le ministre de la Justice désigne les personnes qui agissent à titre de perceuteur;

ATTENDU QU'il est souhaitable que monsieur George Dolhan agisse à titre de perceuteur des amendes auprès de la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay;

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Le Borgne

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil demande au ministre de la Justice du Québec de procéder à la désignation de monsieur George Dolhan à titre de juge de paix CM2 et perceptrice des amendes pour la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-597

5.13

Demande au ministre de la Justice afin de désigner madame Andréanne Lavallée à titre de juge de paix et perceptrice des amendes pour la Cour municipale

ATTENDU QUE la résolution 2015-12-656 a nommé madame Andréanne Lavallée à titre de Préposée à la cour municipale à la Cour municipale commune de Châteauguay et qu'elle occupe cette fonction depuis le 1^{er} décembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 158 de la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires* L.R.Q. T-16 prévoit que le ministre de la Justice nomme, par arrêté, les juges de paix fonctionnaires qui exercent leur fonction auprès d'une cour municipale;

ATTENDU QU'il est souhaitable que madame Andréanne Lavallée agisse à titre de juge de paix CM2 auprès de la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay pour le district de Beauharnois;

ATTENDU QUE l'article 322 du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. C-25.1 prévoit que le ministre de la Justice désigne les personnes qui agissent à titre de perceptrice;

ATTENDU QU'il est souhaitable que madame Andréanne Lavallée agisse à titre de perceptrice des amendes auprès de la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay;

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Le Borgne

APPUYÉ par madame Arlene Bryant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil demande au ministre de la Justice du Québec de procéder à la désignation de madame Andréanne Lavallée à titre de juge de paix CM2 et perceptrice des amendes pour la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-598

6.1

Attribution du contrat SP-22-025 relatif à la location de 3 chargeurs sur roues avec équipements de déneigement sans opérateur, à l'entreprise ÉQUIPEMENT ST-GERMAIN INC., au montant de 172 462,50 \$ pour trois années fermes et au montant de 114 975 \$ pour deux années optionnelles à prolonger par période d'un an, jusqu'au 5 avril 2027 pour un montant total de 287 437,50 \$, taxes incluses

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées par l'appel d'offres SP-22-025 publié dans l'édition du 27 juillet 2022 du journal *Le Soleil de Châteauguay* ainsi que sur le site Internet de la Ville de Châteauguay et dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) le 19 juillet 2022, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*, avec les résultats suivants, lesquels incluent les taxes applicables :

<u>ENTREPRISE</u>	<u>MONTANT</u>	<u>STATUT</u>
ÉQUIPEMENT ST-GERMAIN INC.	287 437,50 \$	Conforme
INDUSTRIES TOROMONT LTÉE (Location BATTLEFIELD)	469 098,00 \$	Non analysée
Brandt Tractor Ltd.		Non déposée
Brosseur et Lamarre Inc.		Non déposée
ÉQUIPEMENTS PLANNORD LTÉE		Non déposée
Location Trois-Rivières		Non déposée

ATTENDU l'estimation préalable du projet au montant de 392 352,19 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE les sommes engagées en vertu du contrat octroyé devront être prévues aux budgets de chacune des années concernées, conditionnellement à l'adoption de ceux-ci;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Gendron

APPUYÉ par monsieur Barry Doyle

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil attribue le contrat SP-22-025 relatif à la location de 3 chargeurs sur roues avec équipements de déneigement, sans opérateur, à l'entreprise ÉQUIPEMENT ST-GERMAIN INC., plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 172 462,50 \$ pour trois années fermes et au montant de 114 975 \$ pour deux années optionnelles à prolonger par période d'un an, jusqu'au 5 avril 2027 pour un montant total de 287 437,50 \$, taxes incluses.

QUE la trésorerie et la direction générale de la Ville soient mandatées afin d'informer le conseil avant de se prévaloir de chaque année optionnelle.

QUE le tout soit financé à même les crédits disponibles du poste budgétaire 02-321-00-516.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-599 **6.2** Attribution du contrat SP-22-027 relatif à la fourniture et la livraison d'un petit chargeur articulé, à l'entreprise LOCATION ROBERT ET FILS INC., au montant de 177 000,56 \$, taxes incluses (PTI 2022-2024, TPH22-065)

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées par l'appel d'offres SP-22-027 publié dans l'édition du 17 août 2022 du journal *Le Soleil de Châteauguay* ainsi que sur le site Internet de la Ville de Châteauguay et dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) le 5 août 2022, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*, avec les résultats suivants, lesquels incluent les taxes applicables :

<u>ENTREPRISE</u>	<u>MONTANT</u>	<u>STATUT</u>
LOCATION ROBERT ET FILS INC.	177 000,56 \$	Conforme
LE GROUPE AGRITEX INC.	202 356,00 \$	Non analysée
6155227 CANADA INCORPORÉ Brandt Tractor Ltd.	207 989,78 \$	Non analysée Non déposée
Brosseau et Lamarre Inc.		Non déposée
ÉQUIPEMENTS VTC MFG INC.		Non déposée

ATTENDU l'estimation préalable du projet au montant de 146 396,01 \$, taxes incluses;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Gendron

APPUYÉ par madame Marie-Louise Kerneis

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil attribue le contrat SP-22-027 relatif à la fourniture et livraison d'un petit chargeur articulé, à l'entreprise LOCATION ROBERT ET FILS INC., plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 177 000,56 \$, taxes incluses, le tout selon sa soumission et les conditions énoncées au devis à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

QUE le tout soit financé à même les crédits disponibles au règlement d'emprunt E-2162-21 (sous-projet 10) du poste budgétaire 23-040-00-724, dans le cadre du projet TPH22-065 prévu au programme triennal d'immobilisations (PTI) 2022-2023-2024.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-600

6.3

Attribution du contrat SP-22-012 relatif à la fourniture d'un service de conteneurs de déchets comprenant la levée à l'entreprise 9386-0120 Québec inc pour deux années fermes d'une valeur de 265 691,17 \$, incluant trois années d'option d'une valeur de 398 536,77 \$, pour une valeur totale du contrat de 664 227,94 \$, taxes incluses

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées par l'appel d'offres SP-22-012 publié dans l'édition du 17 août 2022 du journal *Le Soleil de Châteauguay*, sur le site Internet de la Ville de Châteauguay ainsi que dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) en date du 5 août 2022, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*, avec les résultats suivants, lesquels incluent les taxes applicables :

<u>ENTREPRISE</u>	<u>MONTANT</u>	<u>STATUT</u>
9386-0120 Québec inc.	664 227,94 \$	Conforme
Services Ricova Inc.	972 058,44 \$	Non analysée
WM QUÉBEC INC.	1 072 539,98 \$	Non analysée
EXCAVATIONS VIDOLO LIMITÉE		Non déposée
TERRATEC ENVIRONNEMENTAL LTD.		Non déposée
RÉCUPÉRATION MARIO HART INC.		Non déposée
WASTE CONNECTIONS OF CANADA INC.		Non déposée

ATTENDU l'estimation préalable du projet au montant de 862 312,50 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE les sommes engagées en vertu du contrat octroyé devront être prévues aux budgets de chacune des années concernées, conditionnellement à l'adoption de ceux-ci;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Éric Corbeil

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil attribue le contrat SP-22-012 relatif à la fourniture d'un service de conteneurs de déchets comprenant la levée, à l'entreprise 9386-0120 Québec inc., plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 664 227,94 \$, taxes incluses, le tout selon sa soumission et les conditions énoncées au devis à compter du 1^{er} octobre 2022, au montant de 265 691,17 \$ (taxes incluses) pour deux années fermes et au montant de 398 536,77 \$ (taxes incluses) pour trois années optionnelles par tranche de douze mois chacune.

QUE la trésorerie et la direction générale de la Ville soient mandatées afin d'informer le conseil avant de se prévaloir de chaque année optionnelle.

QUE la somme de 664 227,94 \$ soit imputée au fonds d'administration générale, à même les crédits disponibles du poste budgétaire 02-451-10-516.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-601 **6.4** Autorisation de modification du contrat SP-21-042 relatif à la fourniture d'un camion cureur à égout à l'entreprise FST CANADA INC. au montant de 4 746,32 \$ taxes incluses

ATTENDU QUE le contrat SP-21-042 relatif à la fourniture d'un camion cureur à égout à l'entreprise FST CANADA INC. au montant de 711 401,72 \$, taxes incluses avait été attribué suivant la résolution 2022-04-260 de la séance du conseil municipal du 27 avril 2022;

ATTENDU QUE plusieurs composantes sur le marché ont rencontré une forte augmentation chez les manufacturiers de carrosserie et de châssis;

ATTENDU QUE malgré l'augmentation au contrat, l'entreprise FST CANADA INC. est toujours le soumissionnaire le plus bas conforme;

ATTENDU QUE le montant du contrat passe de 711 401,72 \$ à 716 148,04 \$ taxes incluses, soit une hausse de 4 746,32 \$;

ATTENDU QUE la Direction des travaux publics et de l'hygiène du milieu recommande cette modification de contrat;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Gendron

APPUYÉ par monsieur Luc Daoust

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise la modification au contrat SP-21-042 relatif à la fourniture d'un camion cureur à égout à l'entreprise FST CANADA INC. au nouveau montant total de 716 148,04 \$, taxes incluses, le tout selon sa soumission et les conditions énoncées au devis à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

QUE le tout soit financé à même les crédits disponibles au règlement d'emprunt E-2149-21, du projet E-2149-21.7, du poste budgétaire 23-040-00-724.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-602 **6.5** Résiliation du contrat SP-20-162 relatif à la fourniture d'un service de plomberie avec l'entreprise CONSTRUCTION RAYTECH (2014) INC. octroyé en vertu de la résolution 2021-04-207

ATTENDU la résolution 2021-04-207 d'octroi de contrat adoptée lors de la séance du conseil du 19 avril 2021;

ATTENDU QUE le contrat SP-20-162 avec l'entreprise CONSTRUCTION RAYTECH (2014) INC. a été octroyé pour la période du 1^{er} mai 2021 jusqu'au 31 décembre 2023, avec option de prolonger pour deux périodes d'un an jusqu'au 31 décembre 2025;

ATTENDU QUE suivant l'octroi du contrat, CONSTRUCTION RAYTECH (2014) INC. ne se conforme pas aux dispositions du contrat, et plus particulièrement : tarde à commencer les travaux, n'exécute pas les travaux conformément aux prescriptions du contrat et ne réponds pas aux appels de service dans les délais exigés au devis;

ATTENDU QUE malgré les discussions entre la Ville et CONSTRUCTION RAYTECH (2014) INC. afin de rectifier les nombreux manquements de celui-ci, les problématiques sont récurrentes et nuisent aux opérations de la Ville;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Louise Kerneis

APPUYÉ par monsieur Éric Corbeil

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil résilie le contrat SP-20-162 relatif à la fourniture d'un service d'entretien et de réparation de plomberie générale avec l'entreprise CONSTRUCTION RAYTECH (2014) INC. en vertu de l'article 13.3 « Résiliation du contrat » du cahier des termes et conditions générales puisque ce fournisseur est en défaut ayant manqué aux obligations du contrat.

QUE la résiliation de ce contrat soit effective en date de l'adoption de la présente résolution, soit le 19 septembre 2022.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-603 **6.6** Facturation des frais de branchement selon l'entente 10924 concernant le projet Christ-Roi

ATTENDU QUE selon l'entente 10924, trois maisons déjà construites situées en bordure du chemin du Christ-Roi ont été raccordées aux services municipaux;

ATTENDU QUE la Ville doit charger comme taxe municipale ou compensation aux usagers ainsi desservis les frais des travaux conformément à l'entente 10924;

QU'aucune modalité de paiement n'était prévu dans l'entente 10924;

QUE la Ville désire offrir la possibilité aux usagers d'effectuer le paiement des travaux sur une période de 10 ans avec intérêts ou d'effectuer un paiement comptant;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Barry Doyle

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil approuve les deux modalités de paiement présentées pour les usagers impliqués dans l'entente 10924.

ADOPTÉE.

6.7 S. O.

S. O.

RÉSOLUTION 2022-09-604 **6.8** Émission d'obligations pour les emprunts de la Ville pour un montant total de 11 156 000 \$, résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Châteauguay souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 11 156 000 \$:

Règlement d'emprunt	Pour un montant de
E-2126-19	400 000 \$
E-2144-21	600 000 \$
E-2163-21	190 000 \$
E-2157-21	2 000 000 \$
E-2167-22	1 410 000 \$
E-1545	2 500 \$
E-1702	218 7000 \$
E-1710	44 700 \$
E-1719	854 100 \$
E-1720	586 400 \$
E-1732	516 800 \$
E-1853	432 500 \$
E-1872	16 100 \$
E-1892	74 600 \$
E-1894	427 900 \$
E-1927	526 500 \$
E-1933	719 700 \$
E-1964	1 339 200 \$
E-1949	616 800 \$
E-1 918	179 500 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros E-1720, E-1853, E-1872, E-1892, E-1894, E-1927, E-1933, E-1964, E-1949, E-1918, E-2126-19, E-2144-21, E-2157-21 et E-2167-22, la Ville de Châteauguay souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay avait le 26 octobre 2022, un emprunt au montant de 6 556 000 \$, sur un emprunt original de 16 472 000 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros E-1545, E-1702, E-1710, E-1719, E-1720, E-1732, E-1853, E-1872, E-1892, E-1894, E-1927, E-1933, E-1964, E-1949 et E-1918;

ATTENDU QUE, en date du 26 octobre 2022, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

ATTENDU QUE l'émission d'obligations qui sera réalisée le 28 octobre 2022 inclut les montants requis pour ce refinancement;

ATTENDU QU'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéros E-1545, E-1702, E-1710, E-1719, E-1720, E-1732, E-1853, E-1872, E-1892, E-1894, E-1927, E-1933, E-1964, E-1949 et E-1918;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Éric Corbeil

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 28 octobre 2022;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 28 avril et le 28 octobre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (ci-après CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière ou le trésorier adjoint à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

BANQUE NATIONALE DU CANADA
SUCCURSALE 02761
99, BOUL. D'ANJOU
CHATEAUGUAY, QC J6J 2R2

8. Que les obligations soient signées par le maire et la trésorière ou le trésorier adjoint. La Ville de Châteauguay, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 à 2032, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros E-1720, E-1853, E-1872, E-1892, E-1894, E-1927, E-1933, E-1964, E-1949, E-1918, E-2126-19, E-2144-21, E-2157-21 et E-2167-22 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 28 octobre 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2033 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros E-1872, E-1964 et E-1949 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de dix (10) ans (à compter du 28 octobre 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

QUE, compte tenu de l'emprunt par obligations du 28 octobre 2022, le terme originel des règlements d'emprunts numéros E-1545, E-1702, E-1710, E-1719, E-1720, E-1732, E-1853, E-1872, E-1892, E-1894, E-1927, E-1933, E-1964, E-1949 et E-1918, soit prolongé de 2 jours.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-605

6.9

Dépôt de la liste des immeubles, autorisations et mandats requis concernant la vente pour défaut de paiement de taxes qui se tiendra le 24 novembre à 10 h à la salle du conseil

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une vente pour défaut de paiement des taxes afin de récupérer les montants dus à la Ville;

ATTENDU QUE le trésorier a dressé et déposé un état des immeubles à être vendus;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Éric Corbeil

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil ordonne au greffier ou à la greffière adjointe de vendre les immeubles apparaissant à l'état du trésorier présentement soumis, et sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées, en tout ou en partie, par le biais d'une enchère publique qui aura lieu à la salle du conseil située au 265, boulevard D'Anjou, bureau 101 à Châteauguay, le 24 novembre à 10 h.

QUE le conseil autorise au greffier ou à la greffière adjointe à prendre les procédures requises en vertu des articles 511 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* afin de supprimer de la liste, les noms des contribuables qui ont acquitté, le ou avant le 23 novembre 2022, les taxes dues sur les immeubles mentionnés à l'état soumis par le trésorier, à la condition que lesdits contribuables paient les frais et intérêts qui auront été encourus pour cette vente jusqu'à la date du paiement complet.

QUE le conseil autorise le greffier ou la greffière adjointe à recourir aux services d'un arpenteur-géomètre pour la description technique des parties de lots et d'une firme d'avocats ou de notaires pour la vérification des titres de propriété, documents nécessaires à la vente et dont les dépenses encourues font partie inhérente des frais de vente des propriétés.

QUE le conseil autorise la trésorière ou le trésorier adjoint à enchérir sur les immeubles mis en vente pour et au nom de la Ville de Châteauguay, jusqu'à un montant équivalent au montant des taxes dues sur lesdits immeubles ainsi que des intérêts et frais de vente.

QUE le conseil autorise le greffier ou la greffière adjointe à signer pour et au nom de la Ville, les actes de vente ainsi que les actes de retrait des immeubles vendus pour défaut de paiement de taxes lors de ladite vente à l'enchère en faveur de tout acquéreur qui en fera la demande et qui se sera conformé aux stipulations de l'article 525 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE.

6.10 Dépôt de la liste des déboursés du mois d'août 2022

Dépôt de la liste des déboursés du mois d'août 2022, comme prévu à l'article 25 du règlement général G-061-22 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

RÉSOLUTION 2022-09-606

6.11 Demande d'aide financière au gouvernement du Québec pour l'approvisionnement en eau potable des municipalités de Mercier, Sainte-Martine, Saint-Isidore, Saint-Urbain-Premier et Châteauguay

ATTENDU QU'à la fin des années 1960, le gouvernement du Québec a autorisé le déversement de plus de 170 000 m³ d'huiles et autres produits toxiques dans une sablière désaffectée sur le territoire de Mercier, causant une contamination majeure des eaux souterraines de la région;

ATTENDU QUE dans les années 1970 suivant la catastrophe, le gouvernement du Québec a financé la construction d'un réseau d'aqueduc et ordonné à la Ville de Châteauguay de fournir l'eau potable aux municipalités de la Régie Intermunicipale de la Vallée de la Châteauguay (RIAVC), soit Mercier, Sainte-Martine, Saint-Isidore et Saint-Urbain-Premier;

ATTENDU le décret 744-89 adopté par le gouvernement du Québec par lequel il reconnaissait la contamination de la nappe souterraine et son impact sur l'approvisionnement en eau potable des municipalités affectées et octroyait une aide financière atteignant 80 % des coûts d'immobilisation des équipements requis pour maintenir et moderniser le réseau de distribution d'eau potable;

ATTENDU QUE l'usine de traitement de la Ville de Châteauguay ne réussit plus à fournir de l'eau en quantité suffisante pour répondre aux besoins des municipalités de la RIAVC, des villes de Léry et de Châteauguay, incluant notamment l'Hôpital Anna-Laberge;

ATTENDU QUE la pression dans le réseau d'aqueduc n'est pas constante et que les municipalités doivent composer avec des défis importants pour maintenir les capacités d'intervention en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QUE plusieurs équipements atteignent leur fin de vie et que les sommes requises pour moderniser les équipements et explorer des solutions permettant d'atteindre une autonomie locale et diminuer la pression sur les équipements de Châteauguay sont exceptionnellement élevées, qu'ils découlent de la contamination historique des lagunes à Mercier et qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'obtenir une aide financière additionnelle pour compenser ces coûts;

ATTENDU la formation du Comité régional des lagunes composé des cinq municipalités impactées par la contamination des eaux souterraines, soit Mercier, Sainte-Martine, Saint-Isidore, Saint-Urbain-Premier et Châteauguay;

ATTENDU la lettre signée par les membres du Comité régional des lagunes et transmise, en date du 11 août 2022, au premier ministre du Québec, Monsieur François Legault, demandant au gouvernement d'assumer les coûts associés aux investissements qui s'imposent pour entretenir le réseau d'aqueduc existant et mettre en place les infrastructures requises afin d'atteindre une autonomie locale et assurer un approvisionnement en eau potable de qualité et en quantité suffisante pour les citoyens;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Louise Kerneis

APPUYÉ par monsieur François Le Borgne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil appui la démarche du Comité régional des lagunes ayant pour objectif d'obtenir une aide financière du gouvernement du Québec afin de compenser les coûts associés aux investissements qui s'imposent pour entretenir le réseau d'aqueduc existant et mettre en place les infrastructures requises afin d'atteindre une autonomie locale, dans le contexte de la contamination historique des lagunes à Mercier.

QUE le conseil sollicite les parties prenantes à appuyer cette démarche.

QUE la démarche soit communiquée au grand public.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-607

6.12

Mandat externe pour l'analyse structurelle des bâtiments de la Ville, incluant ceux de l'hygiène du milieu, supervisé par la Direction des travaux publics

ATTENDU QUE le Comité finances recommande un mandat d'analyse structurelle supervisé par la Direction des travaux publics, et ce, à la suite du dénombrement des bâtiments et leur utilisation effectués lors de la rencontre du 20 juin dernier;

ATTENDU QUE la Ville a plusieurs bâtiments âgés nécessitant des travaux d'entretien d'envergure qui nécessiteront un investissement majeur;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Éric Corbeil

APPUYÉ par madame Marie-Louise Kerneis

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de Châteauguay mandate la Direction des travaux publics, avec l'aide de la Division des approvisionnements, à procéder à un appel d'offres public pour l'analyse structurelle des bâtiments de la Ville, projections 5-20 ans, incluant ceux de l'hygiène du milieu.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-608

7.1

Demande de dérogation mineure pour la construction d'une habitation multifamiliale au 20, rue Gilmour - Favorable avec conditions

ATTENDU la demande de monsieur Antoine Caya, représentant autorisé de la compagnie Habitation Atlas, propriétaire de l'immeuble situé au 20, rue Gilmour;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 août 2022 et qu'elle est assujettie au règlement Z-3500 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

ATTENDU QUE l'emplacement actuel du bâtiment est dû à la zone inondable localisée sur la partie arrière du bâtiment;

ATTENDU QUE l'emplacement actuel des conteneurs pour les matières résiduelles devrait être révisé afin d'améliorer l'aménagement paysager autour de ceux-ci et de permettre le déneigement sans problème de la rue, sans endommager lesdits conteneurs;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QU'un avis public a été publié dans le site Internet de la Ville de Châteauguay;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Barry Doyle

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la demande dérogation mineure pour un immeuble situé au 20, rue Gilmour, connu comme étant le lot 4 279 319, en vertu du règlement de zonage Z-3001 afin de permettre les éléments suivants :

- Une marge avant de 5,20 mètres le long de la rue Gilmour au lieu de 15 mètres (distance requise en lien avec l'emprise du chemin de fer) (article 8.1.6);
- Une marge avant minimale de 3,10 mètres le long de l'accès privé (anciennement, place Gilmour) alors que l'article 8.1.1 exige une marge avant minimale de 9,1 mètres (article 8.1.1);
- Une implantation de conteneurs semi-enfouis (espace pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges) en cour avant (article 5.3, tableau 5.3-A);
- Un empiètement de plus de 50 % dans la marge avant pour le stationnement pour personne handicapée (article 5.3.20.3);
- Un empiètement du perron avant, incluant ses escaliers, de 6,2 mètres dans la marge avant au lieu de 2 mètres (article 5.3.36.1);
- Un empiètement des balcons avant, le long de la rue Gilmour, de 4,7 mètres dans la marge avant au lieu de 2 mètres (article 5.3.36.1);
- Un empiètement des balcons avant, le long de l'accès privé (anciennement, place Gilmour), de 7,1 mètres dans la marge avant au lieu de 1,5 mètre (article 5.3.36.1);
- L'implantation d'un stationnement pour personne handicapée a moins 6 mètres de l'allée d'accès souterrain (article 11.1.9 m));
- Une largeur de l'entrée du stationnement de 9,90 mètres au lieu de 7 mètres (article 11.2.2 d)).

QUE le tout respecte les conditions suivantes :

- Relocaliser les conteneurs semi-enfouis sur le côté gauche du bâtiment et légèrement en retrait par rapport à l'emprise de rue afin d'ajouter plus d'aménagement paysager en cour avant et de permettre le déneigement de la rue sans endommager lesdits conteneurs;
- Conserver les arbustes au pourtour des conteneurs afin de réduire leur impact visuel et d'améliorer l'esthétisme;

QUE le tout soit conforme aux plans détaillés ci-dessous :

- Plans de développement multi logement 20, rue Gilmour, datés du 15 septembre 2022, réalisés par la firme BG Architectes, projet 21-1008 plans 01/14 à 14/14;
- Plan d'implantation du projet, daté du 19 juillet 2022, réalisé par la firme Denicourt inc. - arpenteur géomètre, dossier 58299, minute 1503.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-609 **7.2** Demande de dérogation mineure au
48-50, rue Dupont Ouest – Lotissement -
Favorable

ATTENDU la demande de monsieur Bruno Dominic, propriétaire de l'immeuble situé au 48-50, rue Dupont Ouest;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 août 2022 et qu'elle est assujettie au règlement Z-3500 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du règlement de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande pour la profondeur minimale du lot, mais pas pour la ligne qui serait perpendiculaire à la ligne de rue;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QU'un avis public a été publié dans le site Internet de la Ville de Châteauguay;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Barry Doyle

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la dérogation mineure pour un immeuble situé au 48-50, rue Dupont, connu comme étant le lot 4 280 234, en vertu du règlement de zonage Z-3001 et du règlement de lotissement Z-3200 afin de :

- Permettre une profondeur minimale de 26,84 mètres au lieu de 30 mètres à la suite de la subdivision d'un terrain de la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) » situé à l'intérieur de la zone H-116, comme exigé à l'article 2.4.4.5 paragraphe b) du règlement de zonage Z-3001.

QUE le tout soit en référence au plan détaillé ci-dessous :

- Plan projet de lotissement daté du 21 mars 2022, préparé par la firme Danny Drolet inc., plan 2022-47217, minute 40526.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-610 **7.3** Demande de dérogation mineure au - 55, rue Edward Sud – Lotissement - Favorable

ATTENDU la demande de monsieur Patrick Leblanc, représentant autorisé de l'entreprise Développements immobiliers RMR Leblanc inc., propriétaire de l'immeuble situé au 55, rue Edward Sud;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 21 juin 2022 et qu'elle est assujettie au règlement Z-3500 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du règlement de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QU'un avis public a été publié sur le site Internet de la Ville de Châteauguay;

ATTENDU QU'aucune personne n'a formulé de commentaires relatifs à ce projet;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Barry Doyle

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour un immeuble situé au 55, rue Edward Sud.

QUE le conseil accepte la dérogation mineure pour un immeuble situé au 55, rue Edward Sud, connu comme étant le lot 6 444 793, en vertu du règlement de lotissement Z-3200 afin de permettre une largeur minimale de 15,33 mètres au lieu de 16,7 mètres d'un terrain de la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) » de structure isolée situé à l'intérieur de la zone H-606, comme prescrit à l'article 2.4.4.5 paragraphe c) du règlement de zonage Z-3001.

QUE le tout soit conforme aux plans détaillés ci-dessous :

- Implantation projetée datée du 7 juillet 2022, préparée par Sebastien Rheault, dossier 59235, minute 15680;
- Plan cadastral daté du 14 février 2022, préparé par Danny Drolet, dossier 2018-43445, page 1 de 1;
- Plan de la maison FD-370, daté du 19 janvier 2006, pages 1 à 6 avec modifications en rouge.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-611 **7.4** Demande de dérogation mineure au
152, rue Colpron – Marge - Favorable

ATTENDU la demande de monsieur Patrick Leblanc, propriétaire de l'immeuble situé au 152, rue Colpron;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 août 2022 et qu'elle est assujettie au règlement Z-3500 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

ATTENDU QUE la superficie du bâtiment atteint presque la superficie minimale permise par le règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'aménagement de l'escalier en cour avant peut être modifié afin de se conformer à la réglementation présentement en vigueur;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QU'un avis public a été publié sur le site Internet de la Ville de Châteauguay;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Barry Doyle

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la dérogation mineure pour un immeuble situé au 152, rue Colpron, connu comme étant le lot 5 671 279, en vertu du règlement de zonage Z-3001 afin de :

- Permettre une marge minimale de 5,87 mètres alors que la grille des usages et des normes de la zone H-834 exige une marge de 6,1 mètres en cour avant pour un bâtiment de la classe d'usage habitation;

QUE le tout soit conforme au plan de l'arpenteur-géomètre daté du 11 juillet 2022, préparé par la firme Denicourt inc.; Dossier 58879, minute 15668.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-612 **7.5** Demande de dérogation mineure au 200, boulevard Primeau – Marge - Favorable

ATTENDU la demande de monsieur Maxime Mallette, architecte chargé de projets, représentant autorisé du propriétaire de l'immeuble situé au 200, boulevard Primeau;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 août 2022 et qu'elle est assujettie au règlement Z-3500 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

ATTENDU QUE la dérogation ne causera pas de préjudice aux constructions résidentielles dont les plus près sont situées à plus de 200 mètres;

ATTENDU QUE de se conformer à la réglementation engendrerait des coûts supplémentaires importants de déblayage et de relocalisation du réservoir;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QU'un avis public a été publié dans le site Internet de la Ville de Châteauguay;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Barry Doyle

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la dérogation mineure pour un immeuble situé au 200, boulevard Primeau, connu comme étant le lot 6 107 286, en vertu du règlement de zonage Z-3001 afin de permettre :

- Une distance minimale de 9,4 mètres d'un îlot de pompe à un terrain adjacent alors que le règlement de zonage exige une distance minimale de 12 mètres (article 15.1.2.3).

QUE le tout soit conforme au plan d'implantation, daté du 14 juillet 2022, préparé par la firme CRGH Arpenteurs Géomètres, dossier 2634-0001A, minute 16187.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-613

7.6

Autorisation de rénovation au 19, boulevard D'Anjou - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Favorable avec conditions

ATTENDU la demande de monsieur Thomas Joseph, propriétaire de l'immeuble situé au 19, boulevard D'Anjou;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 août 2022, qu'elle est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE les couleurs et textures des matériaux de revêtement sont compatibles avec ceux des bâtiments adjacents et du secteur;

ATTENDU QUE les choix des matériaux et de l'ornementation améliorent la qualité architecturale du bâtiment;

ATTENDU QUE les couleurs proposées sont sobres et uniformes sur l'ensemble de la façade;

IL EST PROPOSÉ par madame Arlene Bryant

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la demande pour un immeuble situé au 19, boulevard D'Anjou, connu comme étant le lot 4 050 695, en vertu du règlement Z-3600 relatif aux plans

d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre les travaux de rénovation extérieurs du bâtiment principal.

QUE le tout respecte la condition suivante :

- Peindre le revêtement à l'arrière du bâtiment si celui-ci n'est pas complètement renouvelé.

QUE le tout soit conforme au plan détaillé ci-dessous :

- Plans du projet, réalisés par J. Dagenais Architecte, datés du 22 juillet 2022.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-614

7.7

Autorisation d'une construction résidentielle au 81, rue du Mont-Plaisant - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Favorable avec conditions

ATTENDU la demande de monsieur Fabrice Bergeron, propriétaire de l'immeuble situé au 81, rue du Mont-Plaisant;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE le traitement de la façade donnant sur la rue Hochelaga n'a pas le même revêtement que la façade principale sur la rue du Mont-Plaisant;

ATTENDU QUE les couleurs et textures des matériaux de revêtement sont compatibles avec ceux des bâtiments adjacents et du secteur;

ATTENDU QUE les couleurs du revêtement utilisées pour le bâtiment contribuent à réduire l'effet de masse du bâtiment;

IL EST PROPOSÉ par madame Arlene Bryant

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la demande pour un immeuble situé au 81, rue du Mont-Plaisant, connu comme étant le lot 5 672 755, en vertu du règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre la construction d'un bâtiment unifamilial isolé de deux étages.

QUE le projet respecte la condition suivante :

- Qu'un retour de brique soit effectué sur le mur de façade secondaire sur toute la longueur face à la rue Hochelaga ainsi que sur le mur latéral gauche sur une longueur minimale de 0,6 mètre;

QUE le tout soit conforme aux plans détaillés ci-dessous :

- Plan de construction, daté du 13 juin 2022, préparé par la firme F. Deguise Dessinateur inc., dessin FD-2392;
- Plan d'implantation, daté du 6 juillet 2022, réalisé par la firme Danny Drolet inc., plan 2022-47300-P, minute 41101.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-615

7.8

Autorisation d'une construction résidentielle au 90, chemin de la Haute-Rivière - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Favorable avec conditions

ATTENDU la demande de monsieur Marc-André Goupil, propriétaire de l'immeuble situé au 90, chemin de la Haute-Rivière;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 août 2022, qu'elle est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE l'architecture de la nouvelle construction s'harmonise avec le cadre bâti existant;

ATTENDU QUE les couleurs et textures des matériaux de revêtement sont compatibles avec ceux des bâtiments adjacents et du secteur;

ATTENDU QUE la hauteur du bâtiment n'a pas pour effet de créer un effet de masse;

IL EST PROPOSÉ par madame Arlene Bryant

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la demande pour un immeuble situé au 90, chemin Haute-Rivière, connu comme étant le lot 6 447 647, en vertu du règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre une construction de type unifamilial isolé.

QUE le projet respecte la condition suivante :

- Qu'un retour de brique soit effectué sur les murs latéraux sur une longueur minimale de 0,6 mètre;

QUE le tout soit conforme aux plans détaillés ci-dessous :

- Plan d'implantation préliminaire, daté du 14 juillet 2022, préparé par la firme Danny Drolet inc., plan 2022-47870-P, minute 41149;
- Plan de maison # 858, Le Carya de Plans Design.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-616

7.9

Autorisation d'une construction résidentielle au 20, rue Gilmour - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Favorable avec conditions

ATTENDU la demande de monsieur Antoine Caya, représentant autorisé de la compagnie Habitation Atlas, propriétaire de l'immeuble situé au 20, rue Gilmour;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 août 2022, qu'elle est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE les revêtements extérieurs sont composés de matériaux traditionnels de qualités et de couleurs sobres et neutres;

ATTENDU QUE le futur bâtiment sera à une distance raisonnable des bâtiments existants;

ATTENDU QUE le projet vise à améliorer la qualité architecturale de la rue;

ATTENDU QUE plusieurs constructions de gabarit similaire existent déjà sur les rues voisines;

ATTENDU QUE l'emplacement actuel du stationnement pour personne handicapée respecte le règlement de zonage;

IL EST PROPOSÉ par madame Arlene Bryant

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la demande pour un immeuble situé au 20, rue Gilmour, connu comme étant le lot 4 279 319, en vertu du règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre la construction d'un bâtiment principal de la classe d'usages « Habitation multifamiliale (H3) ».

QUE le tout respecte les conditions suivantes :

- Relocaliser les conteneurs semi-enfouis sur le côté gauche du bâtiment et légèrement en retrait par rapport à l'emprise de rue afin d'ajouter plus d'aménagement paysager en cour avant et de permettre le déneigement de la rue sans endommager lesdits conteneurs;
- Conserver les arbustes au pourtour des conteneurs afin de réduire leur impact visuel et d'améliorer l'esthétisme;

QUE le tout soit conforme aux plans détaillés ci-dessous :

- Plans de développement multilogement 20, rue Gilmour, datés du 15 septembre 2022, réalisés par la firme BG Architectes, projet 21-1008 plans 01/14 à 14/14;
- Plan d'implantation du projet, daté du 19 juillet 2022, réalisé par la firme Denicourt inc. - arpenteur géomètre, dossier 58299, minute 1503.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-617

7.10

Autorisation de construction résidentielle au 55, rue Edward Sud - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Favorable avec conditions

ATTENDU la demande de monsieur Patrick Leblanc, représentant autorisé de l'entreprise Développements immobiliers RMR Leblanc inc., propriétaire de l'immeuble situé au 55, rue Edward Sud;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 21 juin 2022, qu'elle est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE les couleurs et textures des matériaux de revêtement sont compatibles avec ceux des bâtiments adjacents et du secteur;

ATTENDU QUE le traitement du gabarit et des hauteurs du bâtiment cherche à créer une harmonisation avec le cadre bâti environnant sur la rue Étienne-Merlot;

ATTENDU QUE cette version du projet comporte moins de dérogations mineures que la version proposée au mois de mai 2022;

IL EST PROPOSÉ par madame Arlene Bryant

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la demande pour un immeuble situé au 55, rue Edward Sud, connu comme étant le lot 6 444 793, en vertu du règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- Que l'élévation donnant sur la rue Étienne-Merlot contienne une proportion minimale de 10 % de fenestrations;
- Que le revêtement extérieur de brique sur la façade principale présente un retour sur le mur de façade secondaire sur toute la longueur, et ce, au niveau du rez-de-chaussée.

QUE le tout soit conforme aux plans détaillés ci-dessous:

- Implantation projetée datée du 7 juillet 2022, préparée par Sébastien Rheault, dossier 59235, minute 15680;
- Plan cadastral daté du 14 février 2022, préparé par Danny Drolet, dossier 2018-43445, page 1 de 1;
- Plan de la maison FD-370, daté du 19 janvier 2006, pages 1 à 6, avec modifications en rouge.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

ATTENDU la demande de madame Crystel Tremblay, représentante autorisée de l'entreprise Danolo Immeubles locatifs inc., propriétaire de l'immeuble situé au 205, boulevard Primeau;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 août 2022, qu'elle est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE le traitement des gabarits et des hauteurs des bâtiments cherche à créer un environnement bâti harmonieux;

ATTENDU QUE les matériaux nobles (brique, pierre, etc.) comme revêtement de finition extérieure sont privilégiés;

ATTENDU QUE l'aménagement paysager proposé permet de limiter les îlots de chaleur dans un concept de développement durable;

IL EST PROPOSÉ par madame Arlene Bryant

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la demande pour un immeuble situé au 205, boulevard Primeau, connu comme étant les lots 6 106 112 et 6 106 113, en vertu du règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre la construction d'un immeuble résidentiel multifamilial.

QUE le tout respecte la condition que le projet soit soumis au comité de circulation afin d'évaluer les possibilités de limitation de stationnement sur rue aux abords de la rue Maxime-Raymond et du boulevard Primeau.

QUE le tout soit conforme aux plans détaillés ci-dessous :

- Plans d'architecture datés du 13 juillet 2022, préparés par la firme Groupe PDA Architecte, projet 22-141, 1/14 à 14/14;
- Plan d'implantation daté du 18 juillet 2022, préparé par la firme Labre et associés, arpenteurs-géomètres inc., dossier S53723, minute 46 617;
- Plan d'aménagement paysager daté du 22 août 2022, préparé par la firme Projection urba, dossier 210623PAP205.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

ATTENDU la demande de monsieur Daniel Tikeng, propriétaire de l'immeuble situé au 295, rue Concordia;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 août 2022, qu'elle est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE le projet d'ajout d'un étage contribue à créer un effet de masse ou d'écrasement sur les propriétés adjacentes;

ATTENDU QUE le bâtiment comprend des variations de volumétrie qui lui confèrent une apparence d'habitation unifamiliale isolé;

ATTENDU QUE les couleurs du revêtement utilisées pour le bâtiment contribuent à réduire l'effet de masse du bâtiment;

ATTENDU QU'afin de répondre aux critères, le projet doit démontrer que la superficie de l'étage est inférieure à celle du premier étage.

IL EST PROPOSÉ par madame Arlene Bryant

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la demande pour un immeuble situé au 295, rue Concordia, connu comme étant le lot 4 278 015, en vertu du règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre l'ajout d'un étage à un bâtiment résidentiel.

QUE le tout respecte les conditions suivantes :

- Réduire la volumétrie de la section gauche du bâtiment en reculant le porte-à-faux qui est le plus avancé ou de démontrer que la superficie du deuxième étage est moindre comparativement au rez-de-chaussée.

QUE le tout soit en référence aux plans détaillés ci-dessous :

- Plan deux dimensions, options 2, préparé par la firme Les plans Architectura;
- Perspective 3D datée du 29 juillet 2022, préparée par la firme Les plans Architectura;

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-620

7.13

Aménagement d'une aire de stationnement pour l'installation de deux bornes de recharge pour véhicules électriques au 5, boulevard D'Youville - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Favorable

ATTENDU la demande de la Ville de Châteauguay, propriétaire de l'immeuble situé au 5, boulevard D'Youville;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 août 2022, qu'elle est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE le nouvel aménagement de l'espace de stationnement ne réduirait pas l'espace de circulation dédié aux véhicules;

ATTENDU QUE l'emplacement proposé pour l'agrandissement de l'espace de stationnement est le seul possible vu la configuration du terrain;

ATTENDU QUE l'emplacement proposé ne contrevient pas à la sécurité des usagers;

ATTENDUE QUE le projet est réalisé par la Ville en conformité avec les règlements en vigueur;

IL EST PROPOSÉ par madame Arlene Bryant

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la demande pour un immeuble situé au 5, boulevard D'Youville, connu comme étant le lot 5 672 295, en vertu du règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre l'aménagement d'une aire de stationnement avec deux bornes de recharge pour véhicules électriques.

QUE le tout soit conforme au plan d'emplacement du nouveau stationnement et de la borne de recharge daté du 30 juin 2022 et préparé par la Direction de l'aménagement du territoire de la Ville.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-621

7.14

Autorisation pour l'installation d'une enseigne commerciale au 65, boulevard Salaberry Sud - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Favorable

ATTENDU la demande de madame Samantha English, représentante autorisée par madame Josée Brunette, propriétaire de l'immeuble situé au 65, boulevard Salaberry Sud;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 août 2022, qu'elle est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE l'installation de l'enseigne respecte l'intégrité architecturale du bâtiment;

ATTENDU QUE les couleurs proposées sont sobres et uniformes sur l'ensemble de la façade;

ATTENDU QUE les dimensions de l'enseigne sont raisonnables et peu encombrantes;

IL EST PROPOSÉ par madame Arlene Bryant

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la demande pour un immeuble situé au 65, boulevard Salaberry Sud, connu comme étant le lot 4 050 598, en vertu du règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre l'installation d'une enseigne commerciale.

QUE le tout soit conforme au plan de l'enseigne en annexe C.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-622

7.15

Autorisation de rénovation d'un balcon au 93, rue principale - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Favorable

ATTENDU la demande de madame Caroline Lemay, représentante dûment autorisée par le propriétaire de l'immeuble situé au 93, rue Principale;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 août 2022, qu'elle est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE les travaux de rénovation ne modifieront pas le caractère architectural du bâtiment;

ATTENDU QUE le choix des matériaux proposés s'harmonise bien avec les matériaux existants;

IL EST PROPOSÉ par madame Arlene Bryant

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la demande pour un immeuble situé au 93, rue principale, connu comme étant le lot 6 107 022 en vertu du règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre les travaux de rénovation du balcon.

QUE le tout soit conforme aux plans détaillés ci-dessous :

- Plans du projet, daté du 8 juin 2022, réalisé par J. Dagenais Architecte, dossier AR20-3182, pages 1 à 5.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-623 **7.16** Autorisation de construction résidentielle au 152, rue Colpron - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Favorable

ATTENDU la demande de monsieur Patrick Leblanc, propriétaire de l'immeuble situé au 152, rue Colpron;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 août 2022, qu'elle est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE les couleurs et textures des matériaux de revêtement sont compatibles avec ceux des bâtiments adjacents et du secteur;

ATTENDU QUE le nouveau bâtiment ne contribue pas à créer un effet de masse ou d'écrasement sur les propriétés adjacentes;

ATTENDU QUE le traitement du gabarit et de l'implantation du garage cherchent à réduire la monotonie architecturale;

IL EST PROPOSÉ par madame Arlene Bryant

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la demande pour un immeuble situé au 152, rue Colpron, connu comme étant le lot 5 671 279, en vertu du règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel.

QUE le tout soit conforme aux plans détaillés ci-dessous :

- Plan du projet « Maison 152, rue Colpron », daté du 18 mai 2022 préparé par Lilian Magalhaes;
- Échantillons de matériaux et couleurs de revêtements extérieurs datés du 26 août 2022 (annexe E);
- Plan d'implantation de l'arpenteur-géomètre daté du 11 juillet 2022, préparé par la firme Denicourt inc., dossier 58879, minute 15668.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-624 **7.17** Autorisation de construction résidentielle au 339 B, rue Saint-Marc - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Favorable

ATTENDU la demande de monsieur Maxime Jubinville, propriétaire de l'immeuble situé au 339 B, rue Saint-Marc;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 août 2022, qu'elle est assujettie au règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE les couleurs et textures des matériaux de revêtement sont compatibles avec ceux des bâtiments adjacents et du secteur;

ATTENDU QUE le nouveau bâtiment ne contribue pas à créer un effet de masse ou d'écrasement sur les propriétés adjacentes;

ATTENDU QUE le traitement du gabarit et des hauteurs du bâtiment cherche à créer une harmonisation avec le cadre bâti environnant;

IL EST PROPOSÉ par madame Arlene Bryant

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la demande pour un immeuble situé au 339 B, rue Saint-Marc, connu comme étant le lot 6 385 906, en vertu du règlement Z-3600 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel.

QUE le tout soit conforme aux plans détaillés ci-dessous :

- Plans d'architecture datés du 3 août 2022, préparés par la firme Metraplan architecture, plan projet no. 2022-056 A0 à A5;
- Plan d'implantation daté du 24 août 2022, préparés par la firme Danny Drolet Inc. plan projet no 2022-47506-P1, minute 41295.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-625 **7.18** Annulation de la résolution 2022-06-433 et modification de la résolution 2022-03-227 concernant le délai accordé pour la vérification diligente et celui pour la signature d'une promesse d'achat de la compagnie 9385-2200 Québec inc. (Montoni)

ATTENDU la demande de la compagnie 9385-2200 Québec inc. d'accorder une prolongation de délais pour la vérification diligente et la signature d'une promesse d'achat;

ATTENDU QU'en raison des nombreuses études (sol, titre et autres) qui se doivent d'être exécutées, la Ville est favorable à modifier le délai;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la résolution 2022-03-227 et d'annuler la résolution 2022-06-433;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Éric Corbeil

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil annule la résolution 2022-06-433 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juin 2022.

QUE le conseil modifie la résolution 2022-03-227 adoptée lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 21 mars 2022 afin de remplacer les paragraphes ci-dessous :

« QUE le conseil autorise l'acheteur à réaliser à l'intérieur d'un délai de 60 jours de la présente, ses propres analyses et inspections, tant au niveau du terrain que des titres et que l'acquéreur doit remettre à la Ville les résultats des analyses et inspections réalisées dans le cadre de ces dernières.

QU'une promesse d'achat devra être signée dans les 75 jours suivant l'adoption de la présente. ».

Par les paragraphes suivants :

« QUE le conseil autorise l'acheteur à réaliser, avant le 30 septembre 2022, ses propres analyses et inspections, tant au niveau du terrain que des titres et que l'acquéreur doit remettre à la Ville les résultats des analyses et inspections réalisées dans le cadre de ces dernières.

QU'une promesse d'achat devra être signée au plus tard le 17 octobre 2022, et que la date de clôture soit au plus tard le 15 décembre 2022 ».

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-626 **7.19** Entente 10 929 sur les travaux municipaux entre monsieur Alexandre Nicole, la compagnie Habitation H C inc. et la Ville pour le prolongement de la rue Donald et abrogation de la résolution 2022-04-257

ATTENDU QUE monsieur Alexandre Nicole et la compagnie Habitation H C inc. désirent prolonger la rue Donald;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Louise Kerneis

APPUYÉ par monsieur Luc Daoust

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise la signature de l'entente à intervenir entre monsieur Alexandre Nicole, la compagnie Habitation H C inc. et la Ville pour la réalisation du projet de prolongement de la rue Donald selon les conditions à établir et conformément aux règlements Z-3900 et Z-3901 sur les ententes relatives à des travaux municipaux;

QUE le conseil autorise la Ville à acquérir de monsieur Alexandre Nicole et de la compagnie Habitation H C inc. toutes les infrastructures de rue, d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial (fossé) incluant tous tuyaux ou conduits souterrains et tous autres appareils et accessoires nécessaires ou utiles au bon fonctionnement du réseau d'aqueduc et d'égout sur les lots 4 591 357 et 6 522 989, pour un montant d'un dollar, libérés de toutes charges, hypothèques et tous privilèges qui pourraient ou auraient pu grever les immeubles ci-dessus décrits, ainsi que toutes les autres servitudes. Le tout tel que montré au plan daté du 27 juin 2022 du Groupe DGS.

QUE le conseil autorise la Ville à acquérir de monsieur Alexandre Nicole et la compagnie Habitation H C inc., des servitudes réelles et perpétuelles de passages nécessaires à l'opération, l'entretien, la réparation, à toutes installations futures et au remplacement des ouvrages et constructions ci-dessus cédés sur les lots 4 591 357 et 6 522 989, pour un montant d'un dollar. Le tout tel que montré au plan daté du 27 juin 2022 du Groupe DGS.

QUE les frais relatifs à la transaction notamment les frais de notaires, d'arpenteurs ou de tous autres frais de services professionnels prévus à l'entente soient assumés par monsieur Alexandre Nicole et la compagnie Habitation H C inc. ci-dessus désignés.

QUE le conseil autorise le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence la greffière adjointe, à signer pour et au nom de la Ville, l'entente, les actes de cessions et de servitudes ainsi que tout document devant intervenir à cet effet, en y stipulant toute clause jugée nécessaire dans l'intérêt de la Ville et non incompatibles avec la présente.

ADOPTÉE.

7.20 Dépôt du rapport d'activités de la Division inspection et permis du mois de juillet 2022

Dépôt du rapport d'activités de la Division inspection et permis du mois de juillet 2022.

RÉSOLUTION 2022-09-627 **7.21** Remblai du milieu humide sur les lots 4 711 344, 4 711 238, 4 710 629, 4 710 625, 4 711 346 et 4 710 627 du cadastre du Québec

ATTENDU QU'un projet de développement domiciliaire a été déposé;

ATTENDU QUE des travaux d'extension des systèmes d'aqueduc, d'égout sanitaire et de gestion des eaux pluviales sont nécessaires;

ATTENDU QUE la réalisation du projet affecte un milieu humide (marais) d'une superficie de 1 398 mètres carrés;

ATTENDU QU'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* a été déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) le 23 septembre 2019 dans le cadre du projet domiciliaire de la terre 144 (extension des systèmes d'aqueduc, d'égout sanitaire et de gestion des eaux pluviales) et intervention en milieu humide;

ATTENDU l'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) datée du 22 février 2021;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Gendron

APPUYÉ par monsieur Luc Daoust

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise, par l'émission d'un permis, le remblai du milieu humide (marais) d'une superficie de 1 398 mètres carrés, localisé sur les lots 4 710 625, 4 710 627, 4 710 629, 4 711 238, 4 711 344 et 4 711 346 du cadastre du Québec et que les travaux soient débutés avant le 22 février 2023.

QUE le tout soit conforme au plan daté du 12 août 2022, préparé par la firme Tetra Tech, dessin numéro A1-32195TTF-C-001.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-628 **7.22** Nettoyage des terrains situés au 203-205, boulevard D'Youville, la rue Albert-Seers (lots vacants 6 107 287, 6 107 307 et 6 107 935) et le boulevard Pierre-Boursier (lot vacant 4 709 703)

ATTENDU QUE le fait de laisser pousser sur un terrain des mauvaises herbes, herbes, herbages d'une hauteur égale ou supérieure à 30 centimètres, lorsque le terrain est situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment, constitue une nuisance;

ATTENDU QUE le fait de laisser ou déposer des amoncellements de déchets, débris, et objets hétéroclites, constitue une nuisance;

ATTENDU QUE tout terrain doit être libre en tout temps de tout débris, amoncellement ou nuisance quelconque;

ATTENDU QUE plusieurs avis ont été envoyés aux propriétaires;

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Le Borgne

APPUYÉ par monsieur Éric Corbeil

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise la Division travaux publics à pénétrer sur les propriétés des adresses ci-dessous énumérées et à faire disparaître toute nuisance ci-bas énumérée aux frais du propriétaire :

- Rue Albert-Seers (lots vacants 6 107 287, 6 107 307 et 6 107 935) afin de couper les herbes hautes et de ramasser les amoncellements de déchets, débris et objets hétéroclites sur les lots vacants;
- Boulevard Pierre-Boursier (lot vacant 4 709 703) afin de couper les herbes hautes, herbages, mauvaises herbes et ramasser les branches et la broussaille sur le lot vacant;
- 203-205, boulevard D'Youville afin de couper les herbes hautes, herbages, mauvaises herbes et ramasser les branches, la broussaille, les amoncellements de déchets, débris et objets hétéroclites.

QUE le tout soit financé à même les crédits disponibles du poste budgétaire 02-192-10-526.

QUE la Direction des finances procède à la facturation des travaux tel que prévu au règlement G-058-21 établissant la tarification pour l'utilisation des biens, des services et des activités de la Ville pour l'année 2022.

QUE les coûts desdits travaux assimilables à une taxe foncière soient facturés aux propriétaires à cet effet.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-629

7.23

Mandat à la Direction du greffe, du contentieux et de la Cour municipale aux fins d'intenter tout recours jugé utile afin que les bâtiments au 95, rue Hamilton soient démolis et le terrain nettoyé

ATTENDU QUE la résidence est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes;

ATTENDU l'état de vétusté de la résidence;

ATTENDU QUE des inspections ont été réalisées par un employé de la Division inspection et permis au 95 Hamilton à Châteauguay entre 2016 et 2022 qui révèlent la vétusté et de délabrement de la résidence et des autres installations présentes sur le terrain et l'état de dangerosité des lieux;

ATTENDU QUE plusieurs constats d'infractions ont été délivrés et qu'aucune action n'a été entreprise par le propriétaire;

ATTENDU le rapport daté du 26 mai 2021, préparé par Stéphane Billette, ingénieur du Groupe Immobilier Conseil Inc. ;

ATTENDU l'avis de détérioration publié au bureau de publicité des droits le 7 octobre 2021;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Barry Doyle

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de Châteauguay mandate la Division du greffe et du contentieux aux fins d'intenter tout recours jugé utile afin que les bâtiments au 95, rue Hamilton soient démolis et le terrain nettoyé.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-630 **8.1** Contribution à Héritage Saint-Bernard pour les dépenses de gardiens supplémentaires pour la gestion de la navette EXO de l'île Saint-Bernard

ATTENDU la résolution 2022-06-413 confirmant le contrat à EXO pour la navette financée par l'excédent affecté;

ATTENDU QUE des frais de gardiens de sécurité supplémentaires sont générés et n'étaient pas prévu au budget de l'organisme Héritage Saint-Bernard;

ATTENDU QUE l'organisme Héritage Saint-Bernard a effectué une demande à la Ville pour octroyer une aide financière supplémentaire pour couvrir les frais inhérents;

ATTENDU QUE la Direction de la vie citoyenne a fait les vérifications des coûts réels liés aux dépenses engendrées par l'ajout de gardiens pour la gestion de la navette EXO sur l'île Saint-Bernard durant la saison estivale 2022;

ATTENDU QUE la Direction de la vie citoyenne recommande d'octroyer une contribution supplémentaire pour la navette en 2022 de 4 500 \$ à Héritage Saint-Bernard;

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Le Borgne

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise le versement de la somme de 4 500 \$ à l'organisme Héritage Saint-Bernard.

QUE les dépenses soient imputées au poste budgétaire 02-793-10-970.

ADOPTÉE.

8.2 Dépôt du compte-rendu de la réunion du Comité de la vie citoyenne tenue le 2 août 2022

QUE le conseil prenne acte du compte-rendu de la réunion du Comité de la vie citoyenne tenue le 2 août 2022.

8.3 Dépôt du rapport mensuel d'activités de la Direction de la vie citoyenne

Dépôt du rapport mensuel d'activités de la Direction de la vie citoyenne.

RÉSOLUTION 2022-09-631 **8.4** Appui à l'école l'Archipel de Léry visant à faire bénéficier les enseignants de cette école d'un abonnement enseignant sans frais à la Bibliothèque Raymond-Laberge pour l'année scolaire 2022-2023

ATTENDU QUE l'école de l'Archipel située sur le territoire de la ville de Léry a été inaugurée et qu'elle a ouvert ses portes en août 2022 pour l'année scolaire 2022-2023;

ATTENDU QUE parmi les élèves accueillis pour l'année scolaire 2022-2023, environ 260 élèves sont des citoyens châteauguois;

ATTENDU QUE les 260 élèves habitant à Châteauguay représentent les deux tiers de la clientèle de l'école de l'Archipel;

ATTENDU QUE l'aménagement et le traitement des documents de la bibliothèque scolaire de l'école de l'Archipel ne sont pas encore terminés;

ATTENDU QUE l'ouverture de la bibliothèque scolaire de l'école de l'Archipel est prévue au courant de l'année 2023;

ATTENDU QUE la ville de Léry ne possède pas de bibliothèque municipale;

ATTENDU QUE l'annexe XV Bibliothèque du Règlement de tarification G-058-21 établissant la tarification pour l'utilisation des biens, des services et des activités de la ville pour l'année 2022 prévoit que l'abonnement est offert gratuitement seulement au personnel enseignant d'une école sur le territoire de Châteauguay;

ATTENDU QU'il est opportun d'appuyer la demande de l'école de l'Archipel afin que les enseignants de cette école puissent bénéficier sans frais d'un abonnement enseignant à la Bibliothèque Raymond-Laberge pour l'année scolaire 2022-2023;

ATTENDU QU'il est opportun d'encourager et de soutenir les jeunes citoyens dans leur réussite scolaire;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Gendron

APPUYÉ par madame Arlene Bryant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil appuie la demande de l'école de l'Archipel de Léry visant à faire bénéficier les enseignants de cette école d'un abonnement enseignant sans frais à la Bibliothèque Raymond-Laberge et ce, pour l'année scolaire 2022-2023.

QUE copie de la présente résolution soit adressée à la direction de l'école de l'Archipel et au Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-632

9.1

Immobilisation de véhicule routier interdite sur la rue Prince à l'intersection de la rue Fréchette près de la traverse piétonnière

ATTENDU QU'afin d'assurer la sécurité des piétons-élèves, la division des travaux publics recommande d'interdire toute immobilisation de véhicule routier de 10 mètres en amont et en aval de la traverse piétonnière;

ATTENDU QU'un véhicule immobilisé trop près d'une traverse piétonnière obstrue la visibilité empêchant de voir les enfants voulant traverser;

ATTENDU QUE la zone doit être libre d'obstacle et dégagée afin de permettre un visuel des piétons-élèves voulant s'engager dans la traverse;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Louise Kerneis

APPUYÉ par monsieur Luc Daoust

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise l'interdiction d'immobilisation de véhicule routier sur la rue Prince à l'intersection de la rue Fréchette près de la traverse piétonnière.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-633

12.1

Mandat à la direction des travaux publics afin de rajouter de la matière granulaire au parc canin du parc Oliver dans les meilleurs délais

ATTENDU l'absence d'une quantité suffisante de matière granulaire au parc canin du parc Olivier;

ATTENDU QUE cette matière granulaire est importante au bon fonctionnement des activités dans le parc canin;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Gendron

APPUYÉ par monsieur Éric Corbeil

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil mandate la direction des travaux publics afin de rajouter de la matière granulaire au parc canin du parc Oliver dans les meilleurs délais.

QUE les dépenses reliées à ces travaux soient imputées à même les crédits disponibles du poste budgétaire 02-714-30-629.

ADOPTÉE.

PÉRIODE DE QUESTIONS : 19 H 25 À 21 H 05

PAROLE AUX MEMBRES DU CONSEIL : 21 H 05 À 21 H 25

IL EST PROPOSÉ par madame Arlene Bryant

APPUYÉ par monsieur François Le Borgne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE la séance soit levée, les sujets à l'ordre du jour ayant tous été traités. Il est 21 h 25.

ADOPTÉE.

Le maire,

La greffière adjointe,

ÉRIC ALLARD

REBECCA MONACO